



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.184/4
59.185/4
du 25 avril 2016

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la formation en apiculture'
- un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation en apiculture'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la formation en apiculture' (59.184/4) ;
- un projet d'arrêté ministériel 'portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation en apiculture' (59.185/4).

Les projets ont été examinés par la quatrième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Les rapports ont été présentés par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

La section de législation est saisie de deux projets de textes : d'une part, un projet d'arrêté du Gouvernement et d'autre part, un projet d'arrêté ministériel, tous deux relatifs à « la formation en apiculture ».

Ils entendent tous deux procurer exécution à diverses dispositions du Code wallon de l'Agriculture¹ en matière de formation en faveur de hobbyistes, définis comme des personnes qui effectuent « une activité agricole ou sylvicole de manière régulière mais dont ce n'est pas l'activité ni la source de revenu principale » (article D.3, 20° du code).

Le préambule mentionne par ailleurs le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', ce qui signifie que l'auteur du projet entend mettre l'accent sur la dimension économique de l'activité des hobbyistes apiculteurs.

Toutefois, outre diverses mesures relatives à l'organisation des cours d'initiation, de base ou de spécialisation, à l'organisation d'examen à l'issue des cours de base et de spécialisation et à la délivrance de certificat de réussite des examens, à l'organisation de conférences, force est de constater que le projet d'arrêté du Gouvernement, tout en restant étranger à la politique agricole de l'Union européenne, contient des dispositions, de loin les plus nombreuses et les plus fournies, qui mettent en place un régime de subventions en faveur du secteur de l'apiculture :

- des subventions liées à l'organisation des cours²,
- des subventions liées à l'organisation de conférences³.

S'agissant d'octroyer des subventions ou des agréments⁴, le projet d'arrêté du Gouvernement contient de très larges habilitations au Ministre sans que celles-ci ne soient

¹ Ci-après « le code ».

² Ceci concerne les conditions d'octroi, y compris l'appel à projet (articles 12 à 19), les modalités d'octroi (articles 23 et 24), les règles de paiement (articles 27 à 29), et le contrôle et les sanctions (articles 32 à 34).

³ Ceci concerne les conditions d'octroi (articles 20 à 22), les modalités d'octroi (articles 25 et 26), les règles de paiement (articles 30 et 31) et le contrôle et les sanctions (articles 32 à 34).

⁴ Voir l'article 30, § 1^{er}, du projet d'arrêté du Gouvernement.

encadrées. La section de législation relève ainsi que posent problème notamment les dispositions suivantes :

– l'article 3, alinéa 2, qui délègue au Ministre le pouvoir de fixer les conditions auxquelles un centre de formation doit répondre ;

– l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, en ce qu'il délègue au Ministre le pouvoir de fixer les conditions d'admissibilité des projets ;

– l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui habilite le Ministre à déterminer les conditions d'agrément des formateurs ;

– l'article 30, § 1^{er}, qui habilite le Ministre à déterminer les conditions d'agrément de associations apicoles.

Ce régime d'aide à la formation, tel qu'il est conçu, n'est pas admissible.

En effet, de nombreuses dispositions qui figurent actuellement dans le projet d'arrêté ministériel doivent être prises par le Gouvernement ou, à tout le moins, s'inscrire dans le cadre des options du Gouvernement et des délégations au Ministre que l'arrêté en projet doit encadrer avec la précision nécessaire – tel n'est pas le cas – en exprimant les principes qui s'imposent au Ministre dans la mise en œuvre des délégations accordées.

Le projet d'arrêté du Gouvernement et celui d'arrêté ministériel sont indissolublement liés et ils doivent être fondamentalement revus à la lumière des observations qui précèdent de sorte que la section de législation n'est pas en mesure de les examiner.

Leur examen n'a donc pas été poursuivi.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY